

## RÈGLEMENT (CE) N° 1213/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1117/96 <sup>(6)</sup>, ainsi que par l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1124/96 de la Commission du 21 juin 1996, portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil <sup>(7)</sup>;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal

d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

- le prix maximal d'achat est fixé à 260 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptées est fixée à 29 737 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 245 écus et inférieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 67,66 % en France et de 25,83 % dans les autres États membres, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix égal ou supérieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 5 % en France et de 12 % dans les autres États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 23.

- ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68:
- le prix maximum d'achat est fixé à 216,237 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
  - le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
  - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 919 tonnes.
- b) pour la catégorie C:
- le prix maximal d'achat est fixé à 260 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

- le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,
- la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 2 715 tonnes,
- les quantités offertes à un prix supérieur à 245 écus et inférieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 25,83 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix égal ou supérieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 12 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*